



---

**mouvement  
écologique**

## **Avis consultatif historique de la Cour internationale de justice en matière de protection du climat : mais le Ministère luxembourgeois de l'environnement ignore la loi sur la protection du climat et les membres du gouvernement méconnaissent la problématique**

Conformément à la loi luxembourgeoise sur le climat, le ministère de l'Environnement aurait dû publier hier, jeudi 31 juillet, au plus tard, le bilan intermédiaire 2024 indiquant dans quelle mesure le Luxembourg a respecté cette année ses objectifs fixés en matière de réduction des émissions de CO<sub>2</sub>. Ce bilan devait porter sur différents secteurs : mobilité, industrie/construction, bâtiments, agriculture et sylviculture, gestion des déchets et traitement des eaux usées.

Or, ce bilan n'a été ni présenté ni publié sur le site Internet du ministère de l'Environnement.

Cela témoigne une fois de plus de l'importance que ce gouvernement en général, et le ministère de l'environnement en particulier, accordent à la crise climatique. On attend donc avec impatience les résultats. Compte tenu de la situation économique et des problèmes dans le secteur de la construction, du fait que les subventions intégrales pour les voitures électriques étaient encore en vigueur en 2024, etc., le Luxembourg ne devrait peut-être pas être trop en décalage par rapport à ses objectifs.

**Toutefois, si le point de vue actuel du gouvernement sur des dossiers importants liés au climat venait à s'imposer, le Luxembourg manquerait très probablement de manière significative à ses responsabilités en matière de protection du climat dans les années à venir.**

Selon les chiffres officiels, la **mobilité électrique est à nouveau en recul en 2025** (seules 2 2826 voitures électriques ont été immatriculées entre avril et juin, contre 3 734 au cours des trois premiers mois et plus de 3 000 au cours des trimestres précédents). On peut légitimement se demander si cela est également dû à la réduction des subventions pour lesquelles, rappelons-le, le gouvernement n'a pas été en mesure de présenter de calculs démontrant qu'elles étaient légitimes et appropriées sous cette forme. Si le développement de la mobilité électrique venait à stagner, cela remettrait sans aucun doute en question la mise en œuvre du plan climat-énergie luxembourgeois, le secteur de la mobilité étant responsable d'une grande partie des émissions de CO<sub>2</sub> du Luxembourg.

Une déclaration du ministre du **Logement et de l'Aménagement du territoire**, Claude Meisch, dans une récente interview à la presse est également très déconcertante. À la question de savoir s'il

achèterait un logement neuf, il a répondu par l'affirmative, si l'acquisition se ferait pour un usage personnel. Lorsqu'on lui a fait remarquer qu'un logement ancien serait moins cher, il a rétorqué qu'un logement neuf permettait de le concevoir soi-même et d'avoir son mot à dire sur son aspect final. Les préférences personnelles d'un ministre relèvent de sa vie privée. Cependant, lorsqu'il exprime cette opinion en tant que ministre du Logement et dans le contexte du changement climatique, il faut pouvoir la remettre en question de manière critique. Indépendamment du fait que la rénovation offre également de nombreuses possibilités d'aménagement et de personnalisation, le plan climat-énergie luxembourgeois indique clairement que la promotion accrue de la rénovation plutôt que de la construction neuve est indispensable pour atteindre les objectifs climatiques (réduction des « émissions grises », mais aussi limitation de l'imperméabilisation des sols). La position du ministre Meisch explique sans doute pourquoi le Luxembourg n'a guère pris de mesures pour promouvoir la rénovation des maisons dans la mesure nécessaire. Pourtant, celle-ci crée des emplois, présente des avantages écologiques et urbanistiques et permettrait, dans de bonnes conditions, de mobiliser beaucoup plus rapidement des logements. En effet, ce potentiel n'est actuellement pas exploité : selon les estimations, 10 à 15 % des bâtiments dans les localités sont actuellement inutilisés.

Les récentes déclarations de la ministre de la Mobilité, Yuriko Backes, ont toutefois fait déborder le vase. Avec une «non-chalance» sans pareille, elle a déclaré que **l'aéroport de Luxembourg devait être agrandi** et que le Luxembourg avait besoin d'un nouvel aéroport à long terme. Citation : « Selon nos prévisions, nous devrions atteindre plus de huit millions de passagers d'ici 2040. Aujourd'hui, nous en sommes à cinq millions. Nous travaillons actuellement à anticiper les 20 à 30 prochaines années. Je souhaite que nous façonnions l'avenir plutôt que de continuer à courir après la croissance. Je pars donc du principe que le Luxembourg aura besoin d'un nouvel aéroport à l'avenir. » À l'heure du changement climatique, alors que d'autres pays discutent d'une réduction du trafic aérien (par exemple en supprimant certains vols court-courriers) et du renforcement de l'économie régionale, faire de telles déclarations est tout simplement irresponsable envers les générations futures.

Tout cela s'inscrit sans doute dans la politique « pragmatique » en matière de protection du climat annoncée par le ministre d'État.

**Ces déclarations et positions problématiques ont été exprimées de manière grotesque presque simultanément avec un avis historique de la Cour internationale de justice du 23 juillet 2025 sur le changement climatique.**

Dans cet avis, la Cour internationale de justice (CIJ) énonce sans ambiguïté les obligations fondamentales du droit international, y compris celles de chaque État, en matière de lutte contre la crise climatique. Il convient de souligner qu'elle stipule clairement que la limite de 1,5 °C est pertinente en droit international, que les objectifs climatiques nationaux doivent être ambitieux et équitables, que la protection du climat fait partie de la protection des droits de l'homme et que les émissions privées relèvent également de la responsabilité de l'État. Les pays dont l'existence est gravement menacée doivent en outre conserver leur reconnaissance en droit international. Cet arrêt renforce donc également les exigences imposées aux États membres de l'UE pour qu'ils fixent un objectif ambitieux de réduction des émissions d'ici 2040 et le soutiennent par des contributions claires (CDN) des pays de l'UE.

**À ce jour, l'action politique luxembourgeoise n'est pas à la hauteur de cette exigence et les exemples cités montrent qu'il semble toujours y avoir un manque de compréhension fondamentale de la crise climatique.**

**Or, les effets dévastateurs de la crise climatique qui s'aggrave mettent en danger la vie humaine. Ceux qui subordonnent la politique climatique au pragmatisme quotidien agissent de manière négligente envers les générations actuelles et futures... et en contradiction avec l'avis de la Cour internationale de justice.**

*Mouvement Ecologique asbl*

*1er août 2025*

## **Annexe :**

### **Avis consultatif de la Cour internationale de justice sur le changement climatique : un signal clair à l'adresse des responsables politiques**

Dans son avis consultatif rendu le 23 juillet 2025, la Cour internationale de justice (CIJ) a clairement énoncé les obligations fondamentales du droit international en matière de lutte contre la crise climatique. Du point de vue du Mouvement Ecologique, cet avis constitue une étape importante pour rendre la protection du climat plus contraignante au niveau international – et il donne également une orientation claire aux responsables politiques aux niveaux national et européen.

Les aspects suivants méritent d'être soulignés :

#### **1) La limite de 1,5 °C est pertinente en droit international**

La Cour stipule explicitement que la limite de 1,5 °C est un critère objectif scientifiquement fondé dans le cadre de l'accord de Paris, et non plus la limite de 2 °C. Les États sont donc désormais davantage tenus d'aligner leur politique climatique sur l'objectif de 1,5 °C. À l'avenir, il sera plus difficile de justifier des objectifs moins ambitieux, y compris sur le plan juridique.

#### **2) Les objectifs climatiques nationaux doivent être ambitieux et équitables**

S'il appartient aux États de définir leurs « contributions déterminées au niveau national » (CDN), celles-ci doivent toutefois respecter le principe de « l'ambition la plus élevée possible », être renforcées au fil du temps et ne pas être uniquement guidées par des considérations de politique intérieure. La responsabilité historique, le niveau de développement et les spécificités nationales doivent être pris en compte. L'avis renforce ainsi la demande d'une répartition équitable des charges, y compris au sein de l'UE.

#### **3) La protection du climat fait partie de la protection des droits de l'homme**

La CIJ souligne clairement que la crise climatique porte atteinte à de nombreux droits de l'homme, tels que le droit à la vie, à la santé, à un niveau de vie suffisant ou le droit à un environnement propre, sain et durable. La protection des groupes vulnérables (tels que les enfants, les populations autochtones ou les personnes déplacées pour des raisons climatiques) est particulièrement mise en avant. L'avis constitue donc également un signal important en faveur d'une politique climatique qui intègre davantage la protection des droits humains.

#### **4) Les émissions privées relèvent également de la responsabilité des États**

Les États sont tenus de prendre des mesures efficaces contre les émissions nocives pour le climat provenant du secteur privé, par exemple en mettant en place un cadre juridique clair, une réglementation et une politique de soutien ciblée, tout en supprimant les incitations néfastes (subventions, politique fiscale, etc.). La tolérance passive des activités fossiles n'est pas compatible avec le droit international.

#### **5) Les États dont l'existence est gravement menacée conservent leur reconnaissance en droit international**

La CIJ souligne que même les États dont le territoire est menacé par l'élévation du niveau de la mer ne perdent pas automatiquement leur existence en droit international. Dans le même temps, elle insiste sur les obligations de protection envers les personnes qui doivent quitter leur foyer en raison de la crise climatique.

Cet avis arrive à un moment crucial : l'UE négocie actuellement ses objectifs climatiques pour 2040. La proposition de la Commission européenne de réduire les émissions de 90 % par rapport à 1990 est, selon le Mouvement Ecologique, une mesure nécessaire mais insuffisante. L'avis de la CIJ montre que la fixation d'objectifs ambitieux n'est pas seulement une obligation politique, mais aussi une obligation en vertu du droit international. Les États membres, dont le Luxembourg, ont la responsabilité de s'engager clairement en faveur d'un objectif ambitieux pour 2040.

Cet avis revêt également une grande importance dans la perspective de la COP30, la conférence mondiale sur le climat qui se tiendra en novembre 2025 au Brésil. De nouveaux objectifs climatiques pour 2035 doivent y être présentés. La position de la CIJ donne une orientation claire à cet égard : les contributions doivent être ambitieuses, équitables et alignées sur l'objectif de 1,5 °C.

**Le Mouvement Ecologique invite le gouvernement luxembourgeois à se saisir activement de cet avis, en particulier dans le cadre de la révision des objectifs climatiques nationaux, de la planification future en matière d'énergie et d'infrastructures, ainsi que dans le cadre de la coopération internationale et européenne. L'orientation vers la limite de 1,5 °C, qui s'impose tant sur le plan juridique qu'éthique, doit devenir la norme centrale, y compris dans le cadre de la position du Luxembourg sur la politique climatique de l'UE et dans la perspective de la COP30.**